



3. 11/12

N. 6

Du trois juillet an mil huit cent vingt, à neuf heures du matin
 ACTE DE MARIAGE de Dominique Jean Bernard
 âgé de vingt ans, né à la garde, département de l'Escaut
 du mois de novembre mil huit cent dix-neuf, domicilié à la garde, département de l'Escaut
 et de Marie Louise
 âgée de vingt ans, née à la garde, département de l'Escaut
 du mois de novembre mil huit cent dix-neuf, domiciliée à la garde, département de l'Escaut

Et de Marie Claire Sorel
 âgée de vingt ans, née à la garde, département de l'Escaut
 du mois de novembre mil huit cent dix-neuf, domiciliée à la garde, département de l'Escaut

Les Actes préliminaires sont les publications faites par nous de l'acte de mariage du mois de janvier dernier desquelles il est résulté qu'il n'y a eu ni opposition ni empêchement au dit mariage. Un seul de nous a été présent par la loi. Les autres ont été représentés par leurs avoués. Ni les actes de mariage ni les publications n'ont été publiés. Les publications ont été faites à la garde, département de l'Escaut.

et le tout en forme : de tous lesquels Actes il a été donné lecture par moi Officier public, ainsi que du chapitre IV du titre V de la loi du 25 ventose an 11, sur le Mariage, concernant les Droits et les Devoirs respectifs des Epoux.
 Les contractans ont déclaré prendre en Mariage, l'un Marie Louise Sorel et l'autre Dominique Jean Bernard

En présence de Joseph Bernard domicilié à la garde, département de l'Escaut, âgé de quarante ans, profession de marchand
 De Charles Bernard domicilié à la garde, département de l'Escaut, âgé de trente ans, profession de marchand
 De Marie Louise domicilié à la garde, département de l'Escaut, âgé de vingt ans, profession de domestique
 Et de Victor Sorel domicilié à la garde, département de l'Escaut, âgé de trente ans, profession de cultivateur

Après quoi, moi Joseph Bernard, officier public de la garde, faisant fonctions d'Officier public de l'Etat civil ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en Mariage. Il a été dressé le présent Acte dont lecture a été faite, et qui a été signé avec moi

Joseph Bernard
 Charles Bernard
 Marie Louise
 Victor Sorel

N. 7

Du six avril an mil huit cent vingt, à dix heures du matin
 ACTE DE MARIAGE de Antoine Joseph Jérôme Pellegrin
 âgé de vingt ans, né à la garde, département de l'Escaut
 du mois de mars mil huit cent dix-neuf, domicilié à la garde, département de l'Escaut
 et de Marie Louise
 âgée de vingt ans, née à la garde, département de l'Escaut
 du mois de novembre mil huit cent dix-neuf, domiciliée à la garde, département de l'Escaut

Et de Marie Anne Long
 âgée de vingt ans, née à la garde, département de l'Escaut
 du mois de novembre mil huit cent dix-neuf, domiciliée à la garde, département de l'Escaut

Les Actes préliminaires sont les publications faites par nous de l'acte de mariage du mois de janvier dernier desquelles il est résulté qu'il n'y a eu ni opposition ni empêchement au dit mariage. Un seul de nous a été présent par la loi. Les autres ont été représentés par leurs avoués. Ni les actes de mariage ni les publications n'ont été publiés. Les publications ont été faites à la garde, département de l'Escaut.

et le tout en forme : de tous lesquels Actes il a été donné lecture par moi Officier public, ainsi que du chapitre IV du titre V de la loi du 25 ventose an 11, sur le Mariage, concernant les Droits et les Devoirs respectifs des Epoux.
 Les contractans ont déclaré prendre en Mariage, l'un Marie Anne Long et l'autre Antoine Joseph Jérôme Pellegrin

En présence de Joseph Bernard domicilié à la garde, département de l'Escaut, âgé de quarante ans, profession de marchand
 De Charles Bernard domicilié à la garde, département de l'Escaut, âgé de trente ans, profession de marchand
 De Marie Louise domicilié à la garde, département de l'Escaut, âgé de vingt ans, profession de domestique
 Et de Victor Sorel domicilié à la garde, département de l'Escaut, âgé de trente ans, profession de cultivateur

Après quoi, moi Joseph Bernard, officier public de la garde, faisant fonctions d'Officier public de l'Etat civil ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en Mariage. Il a été dressé le présent Acte dont lecture a été faite, et qui a été signé avec moi par les Contractans, Epoux

Joseph Bernard
 Charles Bernard
 Marie Louise
 Victor Sorel